

Commune de LOUVIGNY

Séance N° 6 du 19 Décembre 2024

Les membres du Conseil Municipal de la commune de LOUVIGNY se sont réunis le **jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre** à 18 heures et trente minutes - mairie de LOUVIGNY 2 rue du Pré Joli 57420 LOUVIGNY, sous la présidence de Madame TORLOTING Brigitte, Le Maire.
Date de la convocation : **11 décembre 2024**

Conseillers absents excusés :

Monsieur PAULOIN Pierre a donné procuration à Madame DESHAYES Agnès
Monsieur SADLER Rémy a donné procuration à Monsieur KERCKHOVE Emmanuel
Madame Emilie DUBEAU a donné procuration à Monsieur Serge SUTTER
Madame Véronique DAMIEN a donné procuration à Madame TORLOTING Brigitte

Secrétaire de séance :
Madame SOL Sylviane

❖ **Madame TORLOTING Brigitte, maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte.**

Elle constate que le quorum est atteint.

Il est ensuite procédé aux délibérations des questions inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

D_2024_6_1 : Fixation de contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Délibération D_2024_6_1

OBJET : Fixation de la contre-valeur au titre de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025

la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de LOUVIGNY doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de facturation pour l'encaissement et le reversement de la part assainissement de la collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,46 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers de l'assainissement ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire du service d'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

DECIDE de ne pas répercuter la nouvelle redevance pour la performance énergétique des systèmes d'assainissement collectif aux usagers pour l'année 2025.

Article 2

FIXE pour l'année 2025 le montant de la redevance pour la performance énergétique des systèmes d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à :

0.138 €HT/m³

Article 3 :

PRECISE que ce montant est assujéti à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %

Présent(s) : 14 votants(s) : 14 suffrage(s) exprimé(s) : 14

Pour : 14

- Madame DAMIEN Véronique, Madame DESHAYES Agnès, Madame DUBEAU Emilie, Monsieur GUTHMULLER Anthony, Monsieur HANRY Joël, Monsieur KERCKHOVE Emmanuel, Madame LAPOINTE Jocelyne, Monsieur L'HUILLIER Benjamin, Monsieur PONS Emmanuel, Monsieur SADLER Rémy, Madame SOL Sylviane, Monsieur SUTTER Serge, Madame TORLOTING Brigitte.

Contre : 0

-

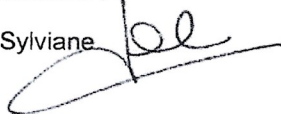
Abstention : 0

-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire :

SOL Sylviane



Le Maire :

TORLOTING Brigitte

